



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Travailleurs frontaliers

Question écrite n° 11569

#### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes sociaux et fiscaux specifiques aux travailleurs frontaliers. L'un de ces problemes concerne le traitement de l'invalidite pour lequel les frontaliers font l'objet d'une discrimination evidente. Sur le plan purement scientifique, les autorites de tutelle ne parviennent pas a s'entendre a tel point que des personnes malades sont declarees invalides par la securite sociale francaise et qualifiees d'aptes au service en Allemagne ou inversement. Quant aux frontaliers qui travaillent au-dela de la zone frontaliere allemande et qui de ce fait sont imposes en Allemagne, ils ne beneficient d'aucune deduction pour enfant a charge comme son homologue allemand. Il en resulte une situation contraire aux reglements communautaires. Il existe egalement des disparites importantes sur le plan des allocations familiales. En Allemagne, une allocation parentale est accordee, des le premier enfant, lorsqu'on interrompt son travail pour elever son bebe. Cette indemnite remplace donc partiellement le salaire. En France, on assimile cette aide aux allocations familiales et, comme son montant est superieur a celles-ci, on supprime de ce fait les autres allocations a la famille. Il en est de meme de l'allocation de rentree scolaire. Le frontalier ayant deux enfants n'y a plus droit du fait que les allocations allemandes sont superieures aux allocations francaises. En ce qui concerne les allocations chomage, elles sont calculees en fonction des dispositions francaises. Elles tiennent certes compte, en tout ou partie, du salaire reel et non plus d'un salaire fictif. Mais pour l'UNEDIC et l'ASSEDIC, l'indemnisation ne s'effectue que dans la limite du plafond allemand au lieu du plafond francais qui lui est superieur. Enfin, force est egalement de constater qu'en etant frontalier, le salarie est automatiquement ecarte du benefice de l'allocation logement jeune travailleur. Il en resulte une situation qui ne garantit plus l'egalite de tous devant les prelevements fiscaux, mais aussi une disparite par rapport aux avantages sociaux. Une concordance des legislations en matiere sociale et fiscale devient indispensable. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'elle envisage de prendre en ce sens, ce dont il la remercie.

#### Texte de la réponse

Il est precise a l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris connaissance des problemes specifiques aux frontaliers en matiere de prestations sociales. La loi quinquennale du 20 decembre 1993 relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle dispose en son article 81 que, dans un delai d'un an a compter de la promulgation de la presente loi, le Gouvernement presentera au Parlement les conclusions d'une etude relative a la situation de l'emploi et au regime de protection sociale et d'assurance chomage dont beneficient les travailleurs frontaliers. De plus, ce rapport portera sur les perspectives d'homogeneisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers, qu'ils exercent leur activite professionnelle dans un pays de la Communaute europeenne ou dans un pays qui n'en est pas membre. Les conclusions de cette etude seront remises aux autorites competentes a la fin de l'annee 1994.

#### Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11569

**Rubrique** : Frontaliers

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 28 février 1994, page 963

**Réponse publiée le** : 4 juillet 1994, page 3388